

Rôle de la séance publique du 04/05/2023 à 10h45**Président** : Monsieur SALVI**Assesseures** : Madame BRISSON et Madame LELLOUCH**Greffière** : Madame MARTIN**RAPPORTEUR PUBLIC : M. BERTHON****01) N° 2201662 RAPPORTEURE : Mme LELLOUCH**

Demandeur	EARL GABORIT NICOLAS	ATLANTIC JURIS
Défendeur	MINISTERE DE L' AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE	
Autres parties	PREFECTURE DE LA VENDEE	

L'EARL Gaborit Nicolas demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1906522 du 31 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 avril 2019 du préfet de Vendée qui a prononcé la déchéance partielle de ses droits liés à la mesure agroenvironnementale territorialisée codifiée «PL_BRO_CG1 », lui a demandé le remboursement des aides perçues pour un montant de 19 349,31 euros et lui a résilié la totalité de la surface engagée au titre de cette mesure;

2°) d'annuler la décision du préfet de Vendée du 18 avril 2019;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me TERTRAIS de la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2201718 RAPPORTEURE : Mme LELLOUCH

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT MALO	CABINET COUDRAY CONSEIL & CONTENTIEUX
Défendeur	M. L Frédéric	MANISE LAURA

Le CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-MALO demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1902142 du 5 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé la décision du directeur du centre hospitalier (CH) de Saint-Malo portant suspension à titre conservatoire de M. Frédéric L ;

2°) de rejeter la requête de M. Frédéric L devant le tribunal administratif de Rennes ;

3°) de mettre à la charge de M. Frédéric L la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2300164

RAPPORTEURE : Mme LELLOUCH

Demandeur M. T Mody

Me VERVENNE

Défendeur PREFECTURE DU FINISTERE

M. Mody T demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement nos 2202471, 2205095 du 29 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 21 octobre 2021 et du 20 septembre 2022 du préfet du Finistère portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 15 jours et fixant le pays de destination ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou un titre au regard des motifs exceptionnels avec autorisation de travailler ; à titre subsidiaire, de réexaminer la situation privée et familiale de l'appelant et de lui délivrer

un récépissé avec autorisation de travailler le temps de cet examen ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me VERVENNE de la somme de 2 000 euros en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, moyennant la renonciation de l'avocate à percevoir la contribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Rôle de la séance publique du 04/05/2023 à 11h45

Président : Monsieur SALVI
Assesseures : Madame BRISSON et Madame LELLOUCH
Greffière : Madame MARTIN

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BERTHON

01) N° 2101663 **RAPPORTEURE : Mme BRISSON**

Demandeur	Mme	M	Guylaine	CABINET LE ROUX MORIN BARON WEEGER
Défendeur	COMMUNE DE SAINT BRIEUC			CABINET COUDRAY CONSEIL & CONTENTIEUX

Mme Guylaine M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°1804408 du 15/04/2021 rendu par le tribunal administratif de Rennes ; 2°) d'annuler la décision du 19/07/2018 refusant la reconnaissance en accident en service des arrêts et soins présentés à compter du 10/02/2017; 3°) d'annuler l'arrêté du 19/07/2018 portant non-imputabilité au service ; 4°) de condamner la ville de Saint-Brieuc à lui verser la somme de 3000 euros en application de l'article L. 761-1 du CJA.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BERTHON

02) N° 2203906

RAPPORTEURE : Mme BRISSON

Demandeur	GENERALI IARD	SATORIE
Défendeur	SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCES DES COLLECTIVITES LOCALES DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE REGION BRETAGNE SA AXA FRANCE VIE CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'ILLE ET VILAINE SMABTP COMMUNE DE TALENSAC	BOISSONNET RUBI RAFFIN GIFFO CABINET PHELIP SCP ARES GARNIER DOHOLLOU SOUET ARION ARDISSON GREARD COLLET LEDERF-DANIEL LEBLANC SELARL ARC CABINET ACTB BOISSONNET RUBI RAFFIN GIFFO

La société Generali Iard demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 1906464 du 20 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à condamner solidairement la commune de Talensac, le département d'Ille-et-Vilaine, le conseil général de Bretagne et la société Transport Joly à lui verser une somme totale de 122 900, 39 euros, en remboursement des sommes déboursées au profit des consorts M en réparation des préjudices subis par le jeune Noa M à la suite d'un accident de circulation intervenu le 14 janvier 2015, au titre d'un défaut d'entretien normal d'un ouvrage public, somme assortie des intérêts à taux légal à compter du 7 octobre 2016 pour la commune de Talensac, du 6 avril 2016 pour le département d'Ille-et-Vilaine, et du 15 juin 2018 pour la région Bretagne ;
- 3°) de condamner solidairement la commune de Talensac, le département d'Ille-et-Vilaine, le conseil général de Bretagne et la société Transport Joly à lui verser les sommes telles qu'elles sont détaillées dans la requête en appel ;
- 3°) Condamner l'état au versement d'une somme de 2 500 euros pour la procédure de première instance et 3 000 euros, sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2202880

RAPPORTEURE : Mme BRISSON

Demandeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE	
Défendeur	M. C Mohamed	Me SALIN

Le préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2100272 du 8 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 12 août 2020 portant refus de titre de séjour à M. Mohamed C ;
- 2°) de rejeter les demandes de M. Mohamed C présentées devant le tribunal administratif.

04) N° 2202881

RAPPORTEURE : Mme BRISSON

Demandeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE	
Défendeur	Mme M Lizi	Me SALIN

Le préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2101739 du 8 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 15 octobre 2020 portant refus de titre de séjour à Lizi M ;
- 2°) de rejeter les demandes de Mme à Lizi M présentées devant le tribunal administratif.

08) N° 2202987

RAPPORTEURE : Mme BRISSON

Demandeur Mme G Rosemary

Me HOURMANT

Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

Mme Rosemary G demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201352 du 1er juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 mai 2022 du préfet du Calvados portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de destination et interdiction de retour sur le territoire pendant un an ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me HOURMANT de la somme de 1 200 euros en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article

L. 761-1 du code de justice administrative, moyennant la renonciation de l'avocate à percevoir la contribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.